

Ville de Herstal  
Bureau : Travaux Environnement  
Extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal  
Séance du 12 octobre 2020

**Présents :** MM. Jean-Louis Lefèbvre - Bourgmestre ff - Présent en visioconférence,  
Christian Laverdeur, ~~André Namotte~~, Mme Isabelle Thomsin, M. Franco Ianieri, Mmes  
Denise Bohet, Bojana Visic - Echevins,  
MM. Stéphane Ochendzan, Président du Conseil de l'Action sociale,  
Patrick Delhaes, Directeur général.

**68. Protection de l'environnement. DEM/2020/007/Mod. Demande de modification des conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion et au stockage des huiles usagées des permis d'environnement octroyés les 14/01/2013 et 27/12/2018 par le Collège communal de la Ville de Herstal et relatifs à l'usine de fabrication de sous-ensemble de moteurs d'avion et d'équipements de moteurs de fusée sise route de Liers, 121 à 4041 Milmort. Demandeur : SAFRAN AERO BOOSTERS S.A.**

Le Collège,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 27 avril 2020 par laquelle la S.A. SAFRAN AERO BOOSTERS, route de Liers n° 121 à 4041 MILMORT, sollicite une modification des dispositions générales relatives à la gestion des huiles usagées du permis d'environnement DEM/2018/015/PE relatif à l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avions et d'équipements de moteurs de fusées sise à la même adresse ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières rédigée comme suit :

*« Avis des DSD, DPA de liège et DPC de liège sur base des textes de loi suivants :*

- Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) ;*
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux huiles usagées du 9 avril 1992 (M.B. 02.07.1992) ;*
- Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets du 10 juillet 1997 (M.B. 30.07.1997 •err. 06.09.1997) ;*

*Si on se réfère au catalogue des déchets, les émulsions huileuses sont reprises sous le vocable « huiles usagées » voir code-déchets commençant par 13 (le code le plus adapté à notre cas serait : 13 08 02 Autres émulsions).*

**Nous demandons l'ajout d'un complément à la condition particulière :**

Art. 4.1 : Il est interdit : § 6 : de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisations autorisées

La gestion des émulsions de coupe sur site via un prétraitement dans la station d'épuration de l'exploitant consistant à « casser » ces émulsions et à récupérer l'huile via le collecteur D122 pour stockage temporaire dans la citerne D123 à destination d'un collecteur agréé est autorisé.

**Nous demandons la modification de la condition particulière :**

Art. 6.1 : Le stockage d'huile usagée est limité à 40.000 litres

Pour tenir compte et y ajouter les stockages temporaires des émulsions de coupe considérées comme huiles usagées dans les dépôts D113, D114, D115, D116 et D117 de capacité totale de 22 m<sup>3</sup> soit un total de 22.000 litres supplémentaires.

La condition particulière deviendrait : art. 6.1 : Le stockage d'huile usagée est limité à 62.000 litres » ;

Vu que le demandeur a motivé sa demande de modification des conditions particulières d'exploitation de la manière suivante :

*« Les émulsions de coupe en question étant composées de plus de 90 % d'eau, Il y a donc un intérêt économique et écologique (réduction du nombre des camions de transport) à les prétraiter sur place dans la station d'épuration de l'exploitant d'autant plus que celle-ci est équipée pour le faire de manière performante.*

*Avant prétraitement, ces émulsions de coupe sont collectées et temporairement stockées dans des cuves se trouvant en cave de la STEP au bât. 04, et comme elles sont considérées comme des huiles usagées, Il est nécessaire d'ajouter cette capacité de stockage s'élevant à 22.000 litres au seuil de détention des huiles usagées de 40.000 litres pour le porter à 62.000 litres.*

*Une fois le cassage de l'émulsion réalisé, l'huile "concentrée" est collectée via le collecteur D122 pour stockage temporaire dans la citerne D123 de 15 m<sup>3</sup>. Cette huile usagée est pompée par un collecteur agréé pour traitement dans un centre extérieur agréé.*

*L'eau également issue du cassage continue son traitement dans la STEP et est, In fine, rejetée dans l'égout public (relié à la STEP de Liège-Oupeye) dans le respect des conditions de rejets reprises dans les permis d'environnement de la société. »;*

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du 27 mai 2020, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2020 au 29 juin 2020 sur le territoire de la Ville de Herstal, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition, ni observation écrite ou orale ;

Vu les autorisations en cours de validité suivantes, délivrées par le Collège communal de Herstal :

- Permis d'environnement DEM/2012/010/PE délivré le 14 janvier 2013, pour un terme expirant le 14 janvier 2033, autorisant l'exploitation de l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avions et d'équipement de moteurs de fusées ;
- Permis d'environnement DEM/2013/022/PE délivré le 7 avril 2014, pour un terme expirant le 14 janvier 2033, autorisant l'exploitation d'une 2ème cogénération et d'une chaudière d'appoint ;
- Permis d'environnement DEM/2014/003/Mod délivré le 7 juillet 2014 autorisant la modification des conditions particulières d'exploitation relatives de l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avions et d'équipement de moteurs de fusées ;
- Permis d'environnement DEM/2017/031/Mod délivré le 28 mai 2018 autorisant la modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets d'eaux usées ;
- Permis d'environnement DEM/2018/015/PE délivré le 27 décembre 2018, pour un terme expirant le 14 janvier 2033, autorisant la régularisation d'installations et de dépôts existants de l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avions et d'équipements de moteurs de fusées ;

Vu l'avis favorable DEE/DPP/IPPC/TECHSPACEAERO\_063\_LG\_41192/FB/SH/fr PO Sorties 2020 : 9468 du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC, rédigé comme suit :

**« 1. Examen de la demande**

*Le Département du Sol et des Déchets, le Département des Permis et des Autorisations ainsi que le Département de la Police et des Contrôles, considèrent que les émulsions de coupe usagées (composés à plus de 90 % d'eau) sont des huiles usagées.*

*Ces émulsions de coupe usagées n'ont pas été comptabilisées dans le volume de stockage d'huiles usagées maximal autorisé dans le permis d'environnement du 27 décembre 2018 régularisant les installations de l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avions et d'équipement de moteurs de fusées.*

*La présente demande vise donc à modifier la condition particulière du permis d'environnement du 27 décembre 2018 limitant le volume de stockage d'huile usagée à 40 m<sup>3</sup>. La proposition de modification est de porter ce volume de stockage autorisé de 40 m<sup>3</sup> à 62 m<sup>3</sup> pour tenir compte du volume de stockage de ces émulsions de coupe usagées.*

*La présente demande vise également à préciser en condition particulière que le pré traitement des émulsions de coupe usagées dans la station d'épuration du site est autorisé.*

**2. Conclusions et avis de la Cellule IPPC de la Direction de la Prévention des Pollutions**

*Les demandes de modification concernent des conditions particulières du permis d'environnement du 27 décembre 2018 qui ont été fixées sur base de propositions faites par la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets du Département du Sol et des Déchets.*

*La demande ne vise pas à modifier des conditions particulières imposées sur base des Meilleures Techniques Disponibles et n'impactent pas les conditions de rejet applicables en sortie de la station d'épuration du site d'exploitation.*

*La cellule IPPC remet donc un avis favorable. »;*

Vu l'avis favorable D0903/2020/DESU/41192/KC/cj/15-06-2020/PO : 9576 du SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, rédigé comme suit :

*« Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus, il ressort que la demande de modification des conditions d'exploiter concerne la gestion et le stockage des huiles usagées reprises dans le permis d'environnement octroyé les 14/01/2013 et 27/12/2018 par le Collège communal d'Herstal relatif à l'usine de fabrication de sous-ensemble de moteurs d'avion et d'équipements de moteurs de fusée sise route de Liers 121 à 4041 Milmort.*

*La gestion des émulsions de coupe sur site via un prétraitement dans la station d'épuration de l'exploitant consistant à casser ces émulsions et à récupérer l'huile via un collecteur pour le stockage temporaire dans une citerne à destination d'un collecteur agréé.*

*La modification de la gestion et du stockage des huiles usagées n'a pas d'impact sur les conditions de rejet des eaux usées industrielles autorisé par le permis d'environnement en date du 14 janvier 2013, modifié par le permis d'environnement du 7 juillet 2014, référencés respectivement DEM/2012/010/PE et DEM/2014/003/PE/Mod.*

*La Direction des Eaux de Surface remet donc un avis favorable. »;*

Vu l'avis favorable JYM/rt/DSD/DIGPD/2020/8721 N° E 2020 : 9597 du SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION DES DECHETS, rédigé comme suit :

*« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la S.A. SAFRAN AERO BOOSTERS.*

*Cette demande vise à obtenir la modification de conditions d'exploitation relatives à la gestion et au stockage des huiles usagées du permis d'environnement octroyé les 14 janvier 2013 et 27 décembre 2018 par le Collège communal d'Herstal relatif à l'usine de fabrication de sous-ensembles de moteurs d'avion et d'équipements de moteurs de fusée.*

*La demande vise à permettre le prétraitement des émulsions de coupe sur site via un prétraitement dans la station d'épuration de l'exploitant.*

*Art. 4.1 : Il est interdit : § 6 : de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisations autorisées.*

*Est ajoutée la condition particulière complémentaire suivante :*

*La gestion des émulsions de coupe sur site via un prétraitement dans la station d'épuration de l'exploitant consistant à « casser » ces émulsions et à récupérer l'huile via le collecteur D122 pour stockage temporaire dans la citerne D123 à destination d'un collecteur agréé est autorisée.*

2ème § :

A l'art 6.1 des dispositions générales relatives à la gestion des déchets du permis d'environnement DEM/2018/015/PE, la condition particulière est modifiée comme suit :

- « Art. 6.1 : Le stockage d'huile usagée est limité à 40.000 litres »  
*Est supprimée et remplacée comme suit :*
- *Art. 6.1 : Le stockage d'huile usagée est limité à 62.000 litres*

**Article 4.** Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 5.** Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables immédiatement.

**Article 6.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre 1er du Code de l'environnement.  
En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 7.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 8.** § 1er. Un recours auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences est envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

**Article 9.** La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- à SAFRAN AERO BOOSTERS s.a., route de Liers n° 121 à 4041 MILMORT ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DEE - Eaux de Surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES.

**Article 10.** La présente décision est enregistrée sous le numéro 41192 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général  
Patrick **Delhaes**

Par le Collège



Le Bourgmestre ff  
Jean-Louis **Lefèbvre**



SPW-DGO3-DPA  
Direction de Liège

Entré le 16. 10. 2020

Service Environnement  
Philippe Dosogne – Eco-conseiller  
Tél. : 04/256.83.23  
dosogne.philippe@herstal.be

SAFRAN AERO BOOSTERS S.A

Route de Liers, 121

4041 Milmort

Herstal, le 15 octobre 2020

Monsieur le directeur,

**Objet : Demande de modification de conditions d'exploitation (DEM/2020/007/MOD)**

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, la décision du Collège communal prise en date du 12 octobre 2020 visant la modification des conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des huiles usagées.

Un recours contre cette décision vous est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les vingt jours à dater de la réception de la présente, au moyen du formulaire requis (art. 69 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Par le Collège,**

Le Directeur général,  
**P. Delhaes**



Le Bourgmestre f.f.,  
**J.-L. Lefèbvre**